



Amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution relatives à la subvention de loyer

1. Texte et commentaire des amendements

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aura désormais la teneur suivante:

« ~~Toute~~ Lors d'une demande en obtention d'une subvention de loyer prévue par la loi du jj/mm/aaaa relative à une subvention de loyer portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant : 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° le Code de la sécurité sociale ; 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, la demande est à accompagner des pièces suyvantes prévues par le présent règlement pour l'aide.:

1° une copie de la pièce d'identité du demandeur ;

2° une déclaration relative à la composition de la communauté domestique dûment datée et signée par le demandeur ;

3° une copie du contrat de bail à usage d'habitation écrit, daté et signé par le demandeur et le bailleur, portant sur le logement dans lequel habite la communauté domestique **ou toute autre pièce prouvant l'existence d'un contrat de bail verbal au sens du paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;**

4° une déclaration sur l'honneur **du demandeur** certifiant que les membres de la communauté domestique ~~n'ont~~ aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

5° les documents attestant le revenu de la communauté domestique ;

6° un certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale **de chaque membre de la communauté domestique.** »

2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit:

« ~~En cas de doute ou d'incohérence~~ entre les déclarations indiquées sur la demande et les données figurant au registre national des personnes physiques quant au lieu de résidence du demandeur, un certificat de résidence établi par le bureau de la population de la commune du lieu du logement est à annexer à la demande. ».

Commentaire:

Paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}:

Au vu du contenu des articles 1^{er} et 2 du projet de règlement grand-ducal (concernant les pièces devant accompagner respectivement compléter une demande en obtention de l'aide), et comme l'incohérence dont il est question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, peut seulement être constatée *au courant de*

l'instruction d'une demande d'aide, donc après l'introduction de cette demande et de pièces justificatives y afférentes (et donc à un moment où le demandeur ne peut - parfois - pas savoir qu'il y a une telle incohérence), il est jugé utile d'insérer les dispositions de l'article 2 dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il y a partant lieu d'adapter la numérotation des articles qui suivent l'article 1^{er}.

Suites aux observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 2, point 2°, du projet de loi n°8000, et à l'égard de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal, il convient de prévoir au point 3° également la possibilité d'un contrat de bail conclu oralement, comme le permet à l'heure actuelle la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Une disposition analogue figure actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer (article 3, paragraphe 2, premier point).

Au point 4°, il convient de préciser qu'au moment de l'introduction d'une demande en obtention d'une subvention de loyer, la déclaration sur l'honneur y visée est uniquement à produire par le demandeur.

Le point 6° exige la transmission d'un certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale lors d'une demande d'aide: il est maintenant précisé dans le texte qu'un tel certificat est à produire par chaque membre de la communauté domestique (donc aussi bien pour le demandeur que pour tout autre membre de la communauté domestique), qui précise si le membre y est affilié ou non.

Paragraphe 1^{er}, alinéa 3:

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par les termes « doute » ou « incohérence », et demande d'apporter des précisions au texte.

Lors de l'instruction d'une demande en obtention d'une subvention de loyer (ou lors du réexamen d'un dossier), il arrive que les agents du Service des aides au logement du Ministère du Logement constatent que les déclarations indiquées par le demandeur sur le formulaire de demande quant à son lieu de résidence diffèrent des indications contenues dans le registre national des personnes physiques (RNPP) au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (dans lequel figure en principe uniquement l'adresse actuelle du demandeur). Il se peut, en effet, que l'adresse indiquée sur la demande est différente de celle figurant au répertoire national.

Dans un tel cas d'incohérence, il convient d'obtenir des précisions supplémentaires de la part du demandeur, et notamment par le biais de la transmission d'un certificat de résidence, lequel peut contenir l'historique récent quant au lieu de résidence du demandeur.

Le texte du projet de règlement grand-ducal est précisé dans ce sens.

Amendement 2

L'article 3, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal est supprimé.

Commentaire:

Au vu des observations du Conseil d'Etat, il convient de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal, qui est d'ailleurs superfétatoire.

2. Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [XX] relative à une subvention de loyer ~~portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant : 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du~~

25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° le Code de la sécurité sociale ; 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

~~Vu la fiche financière ;~~

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

(1) ~~Toute~~ Lors d'une demande en obtention d'une subvention de loyer prévue par la loi du ~~jj/mm/aaaa~~ relative à une subvention de loyer portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant : 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° le Code de la sécurité sociale ; 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la demande est à accompagner des pièces suivantes prévues par le présent règlement pour l'aide.:

1° une copie de la pièce d'identité du demandeur ;

2° une déclaration relative à la composition de la communauté domestique dûment datée et signée par le demandeur ;

3° une copie du contrat de bail à usage d'habitation écrit, daté et signé par le demandeur et le bailleur, portant sur le logement dans lequel habite la communauté domestique ou toute autre pièce prouvant l'existence d'un contrat de bail verbal au sens du paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

4° une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant que les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

5° les documents attestant le revenu de la communauté domestique ;

6° un certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale de chaque membre de la communauté domestique.

En cas d'un demandeur étranger, un document prouvant qu'il bénéficie d'un droit de séjour de plus de 3 trois mois au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est à annexer à la demande.

En cas ~~de doute~~ ou d'incohérence entre les déclarations indiquées sur la demande et les données figurant au registre national des personnes physiques quant au lieu de résidence du demandeur, un certificat de

résidence établi par le bureau de la population de la commune du lieu du logement est à annexer à la demande.

(2) En cas d'un enfant à charge, si cet enfant n'est pas co-assuré auprès du parent dans le logement duquel il est déclaré ou si les allocations familiales pour l'enfant ne sont pas perçues par le parent dans le logement duquel l'enfant est déclaré, une déclaration conjointe signée par les deux parents que l'enfant est à considérer comme à charge du parent dans le logement duquel l'enfant est déclaré est à transmettre au ministre ayant le Logement dans ses attributions lors d'une demande d'aide.

Art. 2.

~~Lors d'une demande en obtention d'une subvention de loyer, la demande est à compléter par les pièces suivantes:~~

- ~~1° une copie de la pièce d'identité du demandeur ;~~
- ~~2° une déclaration relative à la composition de la communauté domestique dûment datée et signée par le demandeur ;~~
- ~~3° une copie du contrat de bail à usage d'habitation écrit, daté et signé par le demandeur et le bailleur, portant sur le logement dans lequel habite la communauté domestique ou toute autre pièce prouvant l'existence d'un contrat de bail verbal au sens du paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;~~
- ~~4° une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant que les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;~~
- ~~5° les documents attestant le revenu de la communauté domestique ;~~
- ~~6° un certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale de chaque membre de la communauté domestique.~~

Art. 3-2.

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé.

~~(2) Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont dorénavant soumises aux dispositions du présent règlement.~~

~~(3) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.~~

Art. 3.

Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont dorénavant soumises aux dispositions du présent règlement.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.